

Andere taksen met betrekking tot netwerk tarieven (vervoer en/of distributie) zijn inbegrepen.

Deze nieuwe maximumprijzen treden in werking op 1 februari 2017.

Brussel, 7 februari 2017.

De Minister van Energie,  
M. C. MARGHEM

Les autres taxes relatives aux tarifs de réseaux (transport et/ou distribution) sont incluses.

Ces nouveaux prix sociaux maximaux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

Bruxelles, le 7 février 2017.

La Ministre de l'Énergie,  
M. C. MARGHEM

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2018/200045]

**22 DECEMBRE 2017. — Circulaire ministérielle portant indexation des montants des redevances, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, à percevoir par les organismes d'inspection automobile agréés**

A l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité, est prévu que "sur proposition du Ministre ayant les transports par terre dans ses attributions, le Roi fixe le taux des redevances à percevoir pour couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance, nécessaires à l'application des règlements visés au présent article".

L'article 23<sup>undecies</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité donne le pouvoir au Ministre qui à la circulation routière dans ses attributions d'adapter tous les deux ans au 1<sup>er</sup> janvier, et pour la première fois en 2012, les montants mentionnés au § 1<sup>er</sup>, étant entendu que l'augmentation de la totalité des montants ne peut être plus élevée que l'évolution de l'indice santé du mois de novembre de l'année précédente.

Ainsi, cette circulaire prévoit l'application de l'article 23<sup>undecies</sup>, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et adapte à l'évolution de l'indice santé les montants mentionnés dans l'article 23<sup>undecies</sup>, § 1<sup>er</sup>.

**Article 1<sup>er</sup>.** Les montants des redevances, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, à percevoir par les organismes d'inspection automobile agréés, visées à l'article 23<sup>undecies</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, sont adaptés à l'évolution de l'indice santé.

Les nouveaux montants sont les suivants :

1<sup>o</sup> contrôle complet suivant l'annexe 15, hormis les points 1.1.17, 1.6, 7.9, 7.10 et 8.2 et le test freinage des véhicules en charge :

a) d'une voiture, voiture mixte, minibus ou corbillard : 31,70 EUR;

b) d'un autobus ou autocar : 56,50 EUR;

c) d'une camionnette ou d'un véhicule de camping dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg : 35,70 EUR;

d) d'un camion, d'un tracteur ou d'un véhicule de camping dont la masse maximale autorisée est supérieur à 3 500 kg : 56,50 EUR;

e) d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg : 31,70 EUR;

f) d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg : 46,70 EUR;

2<sup>o</sup> contrôle partiel d'un véhicule :

a) suite à la demande d'un agent qualifié : 12,60 EUR;

b) suite à une visite ou revisite administrative : 8,00 EUR;

c) suite à une revisite technique : 12,60 EUR;

d) contrôle du dispositif d'accouplement pour les véhicules qui ne tirent pas de remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg : 12,60 EUR;

3<sup>o</sup> contrôle de la conformité d'un véhicule avec les données figurant au procès-verbal d'agrément ou au certificat de conformité européen lors d'un premier contrôle périodique ou complet, ainsi que lors du premier de ces contrôles après immatriculation au nom d'un autre titulaire, d'un véhicule dont la masse maximale autorisée :

a) ne dépasse pas 3 500 kg : 4,00 EUR;

b) est supérieure à 3 500 kg : 12,60 EUR;

4<sup>o</sup> majoration pour contrôle complet tardif d'un véhicule :

a) durant le premier mois : 8,00 EUR;

b) durant les deuxième et troisième mois : 11,50 EUR;

c) durant les quatrième, cinquième et sixième mois : 17,30 EUR;

d) après le sixième mois : 28,80 EUR;

5<sup>o</sup> pesée d'un véhicule : 15,00 EUR;

6<sup>o</sup> rédaction, validation et délivrance d'une demande d'immatriculation : 4,00 EUR;

- 7° rédaction et délivrance d'un extrait du rapport d'agrément : 8,00 EUR;
- 8° contrôle d'un dispositif de retenue d'eau : 5,70 EUR;
- 9° contrôle de la conformité :
  - a) contrôle pour vérifier la conformité d'un véhicule et le cas échéant délivrance de l'attestation valant comme certificat de conformité, sans mesures des organes de freinage : 77,90 EUR;
  - b) contrôle pour vérifier la conformité d'un véhicule et le cas échéant délivrance de l'attestation valant comme certificat de conformité, avec mesures des organes de freinage : 103,80 EUR;
  - c) validation ou délivrance d'une plaquette d'identification : 8,00 EUR;
- 10° rédaction et délivrance d'un rapport pour autocars en vue de l'obtention de l'autorisation allemande "Tempo 100" : 25,90 EUR;
- 11° rédaction et délivrance, à titre volontaire, d'une attestation pour confirmer le contrôle relatif à un véhicule "plus vert et plus sûr" suivant les points 1.1.17, 1.6 et 8.2 visés à l'annexe 15, ainsi que le contrôle de la profondeur minimale de 2 mm des sculptures des pneumatiques : 12,60 EUR;
- 12° délivrance d'un duplicata de tout document original qui a été délivré : 12,60 EUR;
- 13° contrôle de la transparence lumineuse des vitrages : 4,00 EUR;
- 14° "contrôle environnement" suivant l'annexe 15, point 8.2 :
  - a) des voitures, voitures mixtes, minibus et véhicules de camping équipés d'un moteur à allumage par compression : 12,10 EUR;
  - b) des véhicules utilitaires équipés d'un moteur à allumage par compression : 14,40 EUR;
  - c) des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé : 4,00 EUR;
- 15° contrôle du limiteur de vitesse et/ou du tachygraphe et de son installation suivant l'annexe 15, points 7.9 et 7.10 :
  - a) avec simulateur de vitesse :
    - 1) véhicules devant être équipés d'un limiteur de vitesse et d'un tachygraphe : 30,00 EUR;
    - 2) véhicules devant être uniquement équipés d'un limiteur de vitesse dont le contrôle est assuré par un signal de tachygraphe : 30,00 EUR;
    - 3) véhicules devant être équipés uniquement d'un limiteur de vitesse dont le contrôle est assuré par un signal autre qu'un signal de tachygraphe : 15,00 EUR;
    - 4) véhicules équipés d'un tachygraphe uniquement : 15,00 EUR;
  - b) contrôle visuel sans simulateur de vitesse : 15,00 EUR;
- 16° contrôle au moyen de l'appareil prévu à cet effet pour :
  - a) efficacité de freinage en charge :
    - 1) véhicule à deux essieux maximum :
      - i) test en charge : 15,50 EUR;
      - ii) test avec extrapolation sans raccordement ou manipulation en-dessous du véhicule : 9,20 EUR;
      - iii) test avec extrapolation avec raccordement ou manipulation en-dessous du véhicule : 33,40 EUR;
    - 2) véhicule à trois essieux ou plus : le tarif pour un véhicule à deux essieux maximum, augmenté de 6,90 EUR par essieu supplémentaire;
      - b) suspension : 6,90 EUR;
      - c) éclairage : 6,90 EUR;
- 17° contrôle de l'installation L.P.G. :
  - a) contrôle complet : 17,30 EUR;
  - b) revisite : 12,60 EUR;
  - c) contrôle simplifié : 5,70 EUR;
- 18° contrôle de l'installation N.G.V. :
  - a) contrôle complet : 17,30 EUR;
  - b) revisite : 12,60 EUR;
  - c) contrôle simplifié : 5,70 EUR;
- 19° contrôle A.D.R. :
  - a) contrôle complet : 45,00 EUR;
  - b) revisite : 12,60 EUR;
  - c) prolongation de la durée de validité ou la délivrance du document d'agrément : 12,60 EUR;
- 20° contrôle des normes de qualité auxquelles doivent répondre les véhicules affectés aux services occasionnels de transports rémunérés de personnes :
  - a) contrôle par configuration : 31,70 EUR;
  - b) supplément pour premier contrôle : 31,70 EUR;
  - c) supplément pour présentation tardive :
    - 1) durant le premier mois : 8,00 EUR;
    - 2) durant les deuxième et troisième mois : 11,50 EUR;
    - 3) durant les quatrième, cinquième et sixième mois : 17,30 EUR;
    - 4) après le sixième mois : 28,80 EUR;
- 21° contrôle d'un véhicule après accident :
  - a) contrôle de la géométrie des roues et du châssis : 98,60 EUR;
  - b) contrôle de la géométrie des roues : 49,60 EUR;
- 22° contrôle suivant l'annexe 15 des points 1.1.17 et 1.6 : 25,30 EUR;
- 23° pose d'une vignette pour la prolongation de la validité d'une plaque marchand ou d'essai : 3,40 EUR;
- 24° pose d'une vignette de contrôle pour la confirmation de la validité du contrôle : 5,10 EUR;
- 25° contrôle du dispositif visé à l'article 43, § 5 du présent arrêté : 8,00 EUR;
- 26° contrôle non périodique selon l'annexe 41 : 57,70 EUR;
- 27° contrôle non périodique limité à une inspection visuelle (avec le contrôle du système de freinage) : 40,40 EUR;
- 28° enregistrement des données mentionnées dans le certificat de conformité du véhicule : 2,30 EUR.

**Art. 2.** La circulaire du 24 décembre 2015 portant indexation des montants des redevances en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée, à percevoir par les organismes d'inspection automobile agréés est abrogée.

**Art. 3.** Les dispositions de cette circulaire sont d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Namur, le 22 décembre 2017.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

## ÜBERSETZUNG

### ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2018/200045]

#### 22. DEZEMBER 2017 — Ministerielles Rundschreiben zur Indexierung der Beträge der von den zugelassenen Kraftfahrzeugüberwachungseinrichtungen zu erhebenden Gebühren, Mehrwertsteuer einbegriffen

In Artikel 1 § 4 des Gesetzes vom 21. Juni 1985 über die technischen Anforderungen, denen jedes Fahrzeug für den Transport auf dem Landweg, seine Bestandteile und sein Sicherheitszubehör entsprechen müssen, ist vorgesehen, dass auf Vorschlag des für den Transport auf dem Landweg zuständigen Ministers der König den einzunehmenden Gebührensatz bestimmt, um die Verwaltungs-, Kontroll- und Aufsichtskosten, die für die Anwendung der im vorliegenden Artikel erwähnten Regelungen nötig sind, ganz oder teilweise zu decken.

Artikel 23<sup>undecies</sup> § 2 des Königlichen Erlasses vom 15. März 1968 zur Festlegung der allgemeinen Regelung über die technischen Anforderungen an Kraftfahrzeuge, ihre Anhänger, ihre Bestandteile und ihr Sicherheitszubehör überträgt dem Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich der Straßenverkehr gehört, die Befugnis, alle zwei Jahre zum 1. Januar und erstmalig im Jahr 2012 die in § 1 genannten Beträge anzupassen, wobei die Anhebung der Summe der Beträge nicht über der Entwicklung des Gesundheitsindex des Monats November des Vorjahres liegen darf.

Daher sieht dieses Rundschreiben die Anwendung von Artikel 23<sup>undecies</sup> § 2 des Königlichen Erlasses vom 15. März 1968 zur Festlegung der allgemeinen Regelung über die technischen Anforderungen an Kraftfahrzeuge, ihre Anhänger, ihre Bestandteile und ihr Sicherheitszubehör vor und passt die in Artikel 23<sup>undecies</sup> § 1 genannten Beträge an die Entwicklung des Gesundheitsindex an.

**Artikel 1 -** Die in Artikel 23<sup>undecies</sup> § 1 des Königlichen Erlasses vom 15. März 1968 zur Festlegung der allgemeinen Regelung über die technischen Anforderungen an Kraftfahrzeuge, ihre Anhänger, ihre Bestandteile und ihr Sicherheitszubehör erwähnten Beträge der von den zugelassenen Kraftfahrzeugüberwachungseinrichtungen zu erhebenden Gebühren, Mehrwertsteuer einbegriffen, werden an die Entwicklung des Gesundheitsindex angepasst.

Die neuen Beträge sind:

1° vollständige Kontrolle nach Anlage 15, mit Ausnahme der Punkte 1.1.17, 1.6, 7.9, 7.10 und 8.2 und des Bremstests mit beladenen Fahrzeugen:

a) eines Personenkraftwagens, Kombiwagens, Kleinbusses oder Leichenwagens: 31,70 EURO;

b) eines Autobusses oder Reisebusses: 56,50 EURO;

c) eines Lieferwagens oder eines Wohnmobils mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht bis 3500 kg: 35,70 EURO;

d) eines Lastkraftwagens, einer Zugmaschine oder eines Wohnmobils mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht über 3500 kg: 56,50 EURO;

e) eines Anhängers oder Sattelanhängers mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht bis 3500 kg: 31,70 EURO;

f) eines Anhängers oder Sattelanhängers mit einem höchstzulässigen Gesamtgewicht über 3500 kg: 46,70 EURO;

2° Teilkontrolle eines Fahrzeugs:

a) nach Aufforderung durch einen befugten Bediensteten: 12,60 EURO;

b) infolge einer administrativen Kontrolle oder Nachkontrolle: 8,00 EURO;

c) infolge einer technischen Nachkontrolle: 12,60 EURO;

d) Prüfung der Kupplungsvorrichtung für Fahrzeuge die keine Anhänger ziehen, deren höchstzulässiges Gesamtgewicht 750 kg übersteigt: 12,60 EURO;

3° Kontrolle der Übereinstimmung eines Fahrzeugs mit den Angaben auf dem Typgenehmigungsprotokoll oder auf der europäischen Übereinstimmungsbescheinigung anlässlich der ersten regelmäßigen oder vollständigen Kontrolle, sowie anlässlich der ersten dieser Kontrollen nach der Zulassung auf den Namen eines anderen Inhabers, eines Fahrzeugs mit einer höchstzulässigen Gesamtmasse:

a) bis 3500 kg: 4,00 EURO;

b) über 3500 kg: 12,60 EURO;

4. Zuschlag für eine verspätete vollständige Kontrolle eines Fahrzeugs:

a) im ersten Monat: 8,00 EURO;

b) im zweiten und dritten Monat: 11,50 EURO;

c) im vierten, fünften und sechsten Monat: 17,30 EURO;

d) nach dem sechsten Monat: 28,80 EURO;

5° Wiegen eines Fahrzeugs: 15,00 EURO;

6° Abfassung, Gültigkeitserklärung und Ausstellung eines Zulassungsantrags: 4,00 EURO;

7° Abfassung und Ausstellung eines Auszugs aus dem Genehmigungsbericht: 8,00 EURO;

8° Kontrolle einer Vorrichtung gegen aufspritzendes Wasser: 5,70 EURO;

9° Übereinstimmungskontrolle:

a) Kontrolle zur Überprüfung der Übereinstimmung eines Fahrzeugs und gegebenenfalls Ausstellung der als Übereinstimmungsbescheinigung geltenden Bescheinigung, ohne Messung der Bremsvorrichtungen: 77,90 EURO;

b) Kontrolle zur Überprüfung der Übereinstimmung eines Fahrzeugs und gegebenenfalls Ausstellung der als Übereinstimmungsbescheinigung geltenden Bescheinigung, mit Messung der Bremsvorrichtungen: 103,80 EURO;

c) Validierung oder Ausgabe eines Identifikationsschildes: 8,00 EURO;